

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2020 - 67

**portant dérogation de prescriptions ministérielles concernant
une annexe de l'installation de traitement de sous-produits exploitée par
la société PLUM'EXPORT à Saint-Sever**

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres Ier et V des parties réglementaire et législative ;

VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018 ;

VU la demande déposée le 12 juin 2019 par la SARL PLUM'EXPORT, située rue de Papin, ZI de Péré, sur la commune de SAINT-SEVER et relative au projet de création d'un hangar de stockage de déchets et sous-produits animaux sur le site qu'elle exploite sur la commune de SAINT-SEVER ;

VU le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Loïc GROSSE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAUX, directeur général de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à compter du 3 février 2020 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 27 septembre 2019 ;

VU les avis des tiers concernés par la demande ;

VU le rapport au pôle environnement en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté portant dérogation aux prescriptions ministérielles transmis le 23 décembre 2019 ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Considérant que l'exploitant est dans l'impossibilité technique et géographique de respecter, pour cette nouvelle annexe, la distance de 200 mètres prévue par l'arrêté ministériel susvisé vis-à-vis des tiers les plus proches ;

Considérant que l'installation projetée n'est pas de nature à induire de nouveaux inconvénients ou nuisances ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général, préfet par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Le hangar de stockage de sous-produits animaux qui a fait l'objet d'une demande de dérogation par la SARL PLUM'EXPORT, est autorisé à être implanté à l'endroit prévu par les plans et schémas fournis par l'exploitant, bénéficiant ainsi d'une dérogation à la distance réglementaire prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 février 2003 susvisé.

Article 2 :

Les bâtiments et annexes sont implantés conformément aux plans joints en annexe 1. Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le risque incendie, en particulier, un extincteur adapté au risque à combattre, est présent à proximité du hangar.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sever et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sever pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général, préfet par intérim, le maire de Saint-Sever, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mont-de-Marsan, le **20 FEV. 2020**

Le secrétaire général, préfet par intérim

Loïc GROSSE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et de
l'ingénierie territoriale

Mont-de-Marsan, le

20 FEV. 2020

Dossier suivi par Mme Jacqueline Guasch
Tél : 05.58.06.59.12
Mel : jacqueline.guasch@landes.gouv.fr

LRIAR

Monsieur le directeur,

Le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux prescriptions ministérielles applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2730 pour vos installations situées sur la commune de Saint-Sever, a été porté à votre connaissance le 23 décembre 2019.

En l'absence d'observation de votre part, je vous transmets l'arrêté définitif en date de ce jour.

Je vous rappelle que cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le secrétaire général, préfet par intérim
La directrice de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial



Hélène MALATREY

Monsieur le directeur
SARL PLUM'EXPORT
Rue de Papin
Zone industrielle de Péré
40500 SAINT-SEVER

Copie :

DDCSPP / SPAE

